

# **COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

2° chambre

## **ARRET DU 22 JUIN 2010**

Numéro d'inscription au répertoire général : **09/03047**

Décision déferée à la Cour : *Jugement du 24 FEVRIER 2009*

*TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERPIGNAN*

*N° RG 07/3445*

### **APPELANTE :**

**SCP DE MEDECINS SPECIALISES EN CARDIOLOGIE DES DOCTEURS  
D , G , M , T** **prise en la personne de son  
gérant en exercice domicilié en cette qualité audit siège social**

66000 PERPIGNAN

représentée par la SCP GARRIGUE - GARRIGUE, avoués à la Cour

assistée de Me Philippe NESE, avocat au barreau de PERPIGNAN

### **INTIME :**

**Monsieur Jean-François** <sup>FO</sup>

né le

78000 VERSAILLES

représenté par la SCP JOUGLA - JOUGLA, avoués à la Cour

assisté de Me PUECH, avocat au barreau de MONTPELLIER

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 17 Mai 2010

### **COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 786 et 910 du Code de Procédure civile, l'affaire a été débattue le **20 MAI 2010**, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Daniel BACHASSON, Président, chargé du rapport et Monsieur Jean-Luc PROUZAT, Conseiller.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

**Monsieur Daniel BACHASSON, Président**

**Madame Noële-France DEBUISSY, Conseiller**

**Monsieur Jean-Luc PROUZAT, Conseiller**

**Greffier**, lors des débats : Madame Sylvie SABATON

**ARRET :**

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile ;

- signé par **Monsieur Daniel BACHASSON, Président**, et par **Madame Sylvie SABATON, Greffier** auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

### **FAITS et PROCEDURE ' MOYENS et PRETENTIONS DES PARTIES**

Le 21 novembre 2001, M. FO est entré dans le capital de la SCP Centre Arago (la SCP), composée des docteurs D, G, M, T cardiologues, pour y exercer l'activité libérale de médecin cardiologue, en acquérant, moyennant 182 940 euros, 4 206 parts sur les 21 030 parts sociales composant le capital social de cette société.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 1er septembre 2004, M. FO a notifié à ses associés sa décision de se retirer de la SCP dans un délai de 6 mois, soit le 1er mars 2005 suivant. Le 28 février 2005, l'assemblée générale extraordinaire de la SCP a pris acte de ce retrait.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 8 mars 2005, M. FO a sollicité de la SCP qu'elle lui adresse un projet de rachat de ses parts, soit par un associé ou tiers, soit par elle-même.

Le 27 juillet 2005, la SCP répondait : « [*'] En l'absence totale de valeur de référence récente, aucune proposition financière sérieuse ne peut être envisagée actuellement, nos recherches futures nous permettrons, nous l'espérons, de renverser cette situation ».*

M. FO a alors saisi, selon exploit du 13 octobre 2005 le président du tribunal de grande instance de Perpignan, statuant en la forme des référés, aux fins de désignation d'un expert chargé d'évaluer ses parts sociales en application de l'article 1843-4 du code civil et d'ordonner à la SCP de les faire acquérir par d'autres associés ou des tiers ou de les acquérir elle-même, au prix fixé par l'expert majoré des intérêts au taux légal à compter du 8 mars 2005.

Par « jugement » du 23 mars 2006, cette juridiction a ordonné à la SCP soit de faire acquérir les parts sociales de M. FO par d'autres associés ou des tiers ou de les acquérir elle-même au prix estimé par l'expert judiciaire et fixé par décision de justice, majoré de l'intérêt au taux légal à compter du 8 mars 2005, désigné M. Roques en qualité d'expert et renvoyé l'affaire à une date ultérieure.

Sur appel de la SCP, la cour de ce siège a, par arrêt du 22 février 2007, confirmé cette décision sauf en ce qu'elle a fixé le point de départ de l'intérêt au taux légal au 8 mars 2005 et en ce que le premier juge a conservé sa saisine en renvoyant l'affaire à une date ultérieure.

M. Roques a accompli sa mission le 19 octobre 2006.

Le 30 novembre 2006, M. FO a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Perpignan, lequel, par ordonnance du 31 mai 2007, a condamné la SCP à verser au retrayant la somme de 90 000 euros à titre de provision à valoir sur le prix d'acquisition de ses parts sociales.

Selon exploit du 19 juillet 2007, M. FO a fait assigner la SCP devant le tribunal de grande instance de Perpignan en vue de sa condamnation à lui payer le prix de ses parts sociales et afin que soit dressé l'acte sous seing privé constatant leur cession.

Par jugement contradictoire du 24 février 2009, le tribunal a statué comme suit :

« - Rejette le moyen tiré de l'erreur grossière affectant l'expertise judiciaire.

- Fixe à 202 377 euros le montant des parts sociales détenues par M. FO dans la SCP Arago.

- Constate qu'une somme de 84 520 euros a déjà été versée provisionnellement.

- Fixe à 5 479,72 euros la somme due par M. FO à la SCP au titre du remboursement de son compte courant d'associé débiteur.

En conséquence, et après compensation,

- Condamne la SCP Arago à payer à M. FO la somme totale de 112 377,28 euros.

- Dit que cette somme de 112 377,28 euros portera intérêts au taux légal à compter du 30 novembre 2006.

- Condamne la S.C.P. Arago à établir l'acte sous seing privé constatant la cession de parts au prix indiqué ci-dessus dans un délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision.

- Dit qu'à défaut de signature d'un associé, il sera passé outre comme il est dit à l'article 32 paragraphe 1 alinéa 5 des statuts.

- Dit qu'à défaut d'établissement de l'acte, le présent jugement vaudra acte de cession et sera déposé par la partie la plus diligente au greffe du tribunal de grande instance et communiqué au conseil de l'ordre des médecins.

- Dit que les dépens, y compris les frais d'expertise, seront partagés par moitié entre les parties [']

- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ».

\*

\* \*

\*

**La SCP Arago** a régulièrement interjeté appel de ce jugement en vue de son infirmation, demandant à la cour, à titre principal, d'ordonner une nouvelle expertise, de condamner M. FO à lui rembourser la somme de 121 119,72 euros en exécution du jugement entrepris, à lui payer 5 479,72 euros au titre de son compte courant débiteur et de surseoir à statuer sur les demandes de M. FO dans l'attente du dépôt du nouveau rapport d'expertise, et, à titre subsidiaire, de confirmer les autres dispositions du jugement non critiquées et de rejeter l'appel incident de M. FO

Elle soutient que :

- l'estimation de l'expert qui évalue des parts sociales ne s'impose aux parties que tout autant qu'elle n'est pas entachée d'une erreur grossière d'appréciation,

- tel est le cas de l'expertise de M. Roques en ce qu'il a évalué les parts sociales en privilégiant la méthode Goodwill qui est inappropriée et déconnectée de la réalité économique de la profession médicale et de sa typicité marquée par l'*intuitu personnae*, ainsi que l'a reconnu le juge des référés dans son ordonnance du 31 mai 2007,

- le compte courant d'associé de M. FO présentait au 31 décembre 2005 un solde débiteur de 5 479,72 euros, et non pas 2 479,72 euros comme indiqué dans un courrier qui lui avait adressé le 14 novembre 2005 M. Fasula, expert-comptable de la SCP, la différence de 3 000 euros consistant dans un règlement fait dans un premier temps à un autre associé de la SCP, et réaffecté après vérification.

\*

\* \*

\*

**M. FO** a conclu à :

- l'infirmation du jugement entrepris en ce qu'il a fixé le montant de son compte courant débiteur d'associé à la somme 5 479,72 euros, fixé sa créance sur la SCP à la somme de 112 377,28 euros, rejeté sa demande de dommages et intérêts et partagé les dépens, demandant à la cour de retenir que son compte courant d'associé est débiteur de 2 579 euros, de fixer sa créance, après compensation avec cette somme, à 115 278 euros, de condamner la SCP à lui payer 8 000 euros à titre de dommages et intérêts et 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de supporter les entiers dépens,

- sa confirmation pour le surplus et à l'allocation de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir que :

- l'estimation de l'expert évaluateur désigné en application de l'article 1843-4 du code civil revêt un caractère obligatoire s'imposant aux parties comme au juge,

- l'expert ainsi désigné a toute latitude pour évaluer les parts sociales selon les critères qu'il estime valables,

- les méthodes d'évaluation employées par M. Roques sont appropriées, et n'ont d'ailleurs pas été récusées par la SCP,

- la valeur des parts sociales comprend la valeur de la clientèle, mais aussi l'ancienneté de la société, sa notoriété, sa capacité à générer du chiffre d'affaires, sa rentabilité et inclut également l'interdiction faite à l'associé retrayant de se rétablir,

- dans un courrier détaillé du 14 novembre 2005, l'expert-comptable de la SCP a indiqué à M. FO que le solde débiteur de son compte courant s'élevait à 2 479,72 euros, et il n'est pas justifié de la somme de 3 000 euros supplémentaires dont fait état le même expert-comptable dans un autre courrier du 29 octobre 2007,

- depuis le début, la SCP cherche par tous moyens à se soustraire à son obligation de paiement.

\*

\* \*

\*

C'est en cet état que la procédure a été clôturée par ordonnance du 17 mai 2010.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Attendu que l'estimation de l'expert désigné en application de l'article 1843-4 du code civil s'impose aux parties et au juge, et, sauf erreur grossière, il n'appartient pas à celui-ci de remettre en cause le caractère définitif de cette évaluation ;

Attendu qu'en l'espèce, la SCP appelante se borne à affirmer que les critères utilisés par l'expert Roques pour évaluer les parts sociales sont inadaptés ;

Que, toutefois, une telle affirmation ne saurait constituer la preuve d'une erreur grossière dès lors que seul l'expert détermine les critères qu'il juge les plus appropriés pour fixer la valeur des droits, étant d'ailleurs observé que la SCP n'a pas remis en cause la méthode dite du Goodwill utilisée, entre autres, par l'expert dans le dire qu'elle lui a adressé le 12 septembre 2006 ;

Qu'il s'ensuit que l'estimation de M. Roques étant exempte de toute erreur grossière, c'est à bon droit que le premier juge a jugé qu'elle ne pouvait être contestée par les associés et l'a retenue ;

Attendu que c'est encore à bon droit que le tribunal de première instance a dit que, sur la base des documents comptables produits par la société ADG Méditerranée, expert-comptable de la SCP, le 29 octobre 2007, le solde débiteur du compte courant d'associé de M. FO s'élevait à 5 479,72 euros ;

Attendu que, concernant la demande de dommages et intérêts, la preuve de la résistance abusive de la SCP n'est pas démontrée ;

Attendu que la SCP appelante, qui succombe, sera condamnée à payer à M. FO la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, verra sa propre demande de ce chef rejetée et supportera les dépens d'appel ;

**PAR CES MOTIFS,**

La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme le jugement entrepris, sauf à fixer la point de départ du délai imparti pour la passation de l'acte sous seing privé constatant la cession des parts sociales à un mois à compter de la signification du présent arrêt.

Y ajoutant,

Condamne la SCP appelante à payer à M. FO la somme de trois mille euros (3 000) en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute l'appelante de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne l'appelante aux dépens d'appel, et autorise la S.C.P. Jougla-Jougla, avoués, à en recouvrer le montant aux forme et condition de l'article 699 du code de procédure civile.

**LE GREFFIER LE PRESIDENT**

D.B.